

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-06-29-012

Séance du 29 juin 2026

Date de convocation : 23 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Philippe BELAIR, Maire.

PRESENTS – ABSENTS – PROCURATIONS :

	PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A		PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A
BELAIR Philippe	P		BERNARD Cathy	P	
RAVEROT Laurence	P		SARIKAYA Hakan	P	
GUILLEMOT Christian	P		PACCARD Maryse	P	
PIRAT Anne	P		DEVILLE Nadège	P	
BERTRAND René	P		MARQUES Sandra	P	
LOUPY Fabienne	P		SAMIER Aurore	A	RAVEROT L.
PAQUELET Jean Yves	P		RAMBEAU Anthony	A	BARRIQUAND G.
DESREUMAUX Virginie	P		PONCEBLANC Anaïs	P	
BARRIQUAND Gilbert	P		BARBOLAT Nicolas	A	PAQUELET J-Y
GENILLON Franck	P		BOUSSEBHA Djillali	P	
JARLES Serge	A	GUILLEMOT C.	GALLAGA Isabelle	P	
HENRIQUES Ginette	P		MILAN Julie	P	
BELDONT Corinne	P		PERRIN Xavier	P	
FABIANO Éric	P		COLIN Albane	P	
BRELOT Laurent	P				

SECRETAIRE DE SEANCE : Gilbert BARRIQUAND

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Pouvoirs : 4

Quorum : 15

Objet : FINANCES – Taxe locale de la publicité extérieure 2027

Rapporteur : René BERTRAND, Quatrième adjoint

René BERTRAND, Quatrième adjoint, explique à l'assemblée délibérante que la TLPE a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ainsi que toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, sur le domaine privé et public, quelle que soit la zone géographique de la commune dans laquelle se trouve le dispositif ;
- Les enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau ...) qu'elles soient apposées sur un établissement, sur sa toiture, sur des lambrequins de stores, scellées au sol ou implantées directement sur le sol, en vitrophanies ... ;
- Les pré-enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et doit être acquittée par l'exploitant du support, ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20260629-2026-06-29-012-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

La TLPE est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Depuis le 1er janvier 2024, la taxe sur la publicité extérieure figure au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Les dispositions fiscales en matière de taxe sur la publicité extérieure sont intégrées aux articles L.454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales relatives à cette taxe demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.454-47 du CIBS, la commune ou l'EPCI compétent peut exercer ses compétences en matière de taxe sur la publicité extérieure par délibération adoptée avant le 1er juillet pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. Aux termes de l'article L454-58 du CIBS, les tarifs sont indexés sur l'inflation.

A compter de 2025, cette indexation suit les modalités prévues à l'article L132-2 du CIBS. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les dispositions susvisées du CIBS.

Les tarifs sont ainsi révisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, et les pré-enseignes ;

Considérant l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Considérant les dispositions du CIBS

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à délibérer,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 5 abstentions, décide :

- De fixer les tarifs pour 2027 de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie < ou = à 12 m²	Superficie > à 12 m² et < ou = à 50 m²	Superficie >à 50 m²	Superficie < ou = à 50 m²	Superficie > à 50 m²	Superficie < ou = à 50m²	Superficie > à 50 m²
19.10 €/m²	38.10 €/m²	76.30 €/m²	19.10 €/m²	38.10 €/m²	57.20 €/m²	114.30 €/m²

- D'exonérer les enseignes dont la somme des superficies cumulées pour un même établissement est inférieure ou égale à 12 m².

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance
Gilbert BARRIQUAND

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

Le Maire,

Philippe BELAIR

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20260629-2026-06-29-012-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026